



## Arrêté du maire

N° 2026-A-304

**Objet : Création d'ossuaire au sein du cimetière ancien de la Commune de Pontault-Combault**

Le maire de la commune,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-8 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-4 et R.2223-5, R.2223-6, confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;

**Vu** la loi n°2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2026-A-224

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors, tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation, que de la reprise de concessions temporaires pour une durée de quinze ans, trente ans, ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise pour état d'abandon conformément aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que les ossuaires existants sont complets et définitivement fermés ;

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté municipal n°2026-A-224 est abrogé

**Article 2** : L'emplacement dans la division 2B3 n°31 appelé «ossuaire », situé dans le cimetière ancien de la commune de Pontault-Combault, affecté à perpétuité, est destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.  
Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé en caveaux.

**Article 3** : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans les boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des corps exhumés.

**Article 4** : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été trouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (article R.2512-33 du Code général des collectivités territoriales).

**Article 5** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260518-2026-A-304-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2026  
Publication : 21/05/2026

Fait en mairie, le 18 mai 2026

  
Gilles Bord  
Maire de Pontault-Combault

